

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR : [...]

DECRET

Modifiant le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 87 ;

Vu le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

DECRETE

Article 1er

Au premier alinéa de l'article 2 du décret du 26 avril 2007 susvisé, il est ajouté la phrase suivante :

« Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales en informent également dans le même délai la commission de déontologie ».

Article 2

L'article 3 du même décret est modifié comme suit :

1° sont insérées, après le sixième alinéa, les dispositions suivantes :

« III. – Lorsque la commission n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée, et que le président estime que, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, cette activité est susceptible d'être interdite par l'article 1er du présent décret, il saisit la commission de déontologie dans le délai prévu par le b du II de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité dont il relève, qui sont alors tenus de produire, le cas échéant, l'information mentionnée à l'article 3-1 du présent décret dans un délai de dix jours ».

2° au huitième alinéa, le chiffre « III » est remplacé par le chiffre « IV ».

Article 3

Il est inséré, après l'article 3 du même décret, un article 3-1 ainsi rédigé :

« Article 3 – 1

L'information ou la saisine de la commission comporte au minimum une description détaillée des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années, les statuts de l'entreprise ou de l'organisme privés, ou à défaut une note détaillée sur son objet, son secteur et sa branche d'activité, ainsi que la nature des fonctions exercées au sein de cette entreprise ou de cet organisme ».

Article 4

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 12 du même décret, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, lorsque la commission est saisie en application du III de l'article 3, elle émet son avis dans un délai de trois semaines. Ce délai peut être prorogé d'une semaine par décision du président ».

Article 5

Au premier alinéa de l'article 15 du même décret, les mots « au troisième alinéa » sont remplacés par les mots « aux deuxième et quatrième alinéas ».

Article 6

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la santé et des sports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

La ministre de la santé et des sports